

REGLEMENT DE LA POLICE DU CIMETIERE ET DES INHUMATIONS

CHAPITRE I Dispositions générales

Article premier .- Le présent règlement est pris en application des articles 25 et suivants du règlement cantonal sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur des cadavres.

Champ
d'application

Art. 2.- Le présent règlement est applicable à l'organisation des convois funèbres ainsi qu'à la police du cimetière sur le territoire communal.

Compétences

Art. 3 – La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'aménagement, l'administration, l'utilisation et la police du cimetière. La Municipalité est compétente pour appliquer le présent règlement dans la mesure où celui-ci ne désigne pas expressément une autre autorité.

Lieu
d'inhumation
officiel

Art. 4 – Le cimetière de Suscévaz est le lieu d'inhumation officiel de toutes les personnes décédées sur le territoire communal ou y étaient domiciliées au moment du décès.
La Municipalité ou son délégué peut accorder une autorisation d'enterrement ou de dépôt d'urne en faveur de personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de son territoire. Une taxe spéciale sera alors perçue.
La Municipalité ou son délégué est également compétente pour délivrer toutes les autres autorisations auxquelles sont subordonnées les diverses utilisations du cimetière par les particuliers (exhumations exceptées).

Personnes assimilées aux
habitants de Suscévaz

Art. 5 – Les personnes ayant résidé pendant 25 années consécutives au moins sur le territoire de la commune de Suscévaz sont assimilées à celles qui y sont domiciliées pour l'application du présent règlement.
Les années de 0 à 16 ans comptent double.

Préposé aux inhumations

Art. 6 – La Municipalité peut nommer le préposé aux inhumations et son remplaçant, ainsi que le maître de cérémonie.

Convois et cérémonies funèbres **Art. 7** – Le maître de cérémonie prend les dispositions nécessaires, en relation avec le service de police, afin de maintenir l'ordre et la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

Responsabilités **Art. 8** – La commune de Suscévaz n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés par des tiers ou résultant du hasard ou du déchaînement des forces naturelles. Elle ne répond pas d'objets volés ou perdus.

CHAPITRE II **Cimetière**

Utilisation du cimetière **Art. 9** – Le cimetière ne sera utilisé que pour les inhumations de cadavres ou de restes humains, ainsi que pour le dépôt d'urnes contenant des cendres de provenance humaine.

Autorisation d'inhumer ou dépôt d'urne **Art. 10** – L'inhumation ou le dépôt d'urne ne peut avoir lieu que si la Municipalité ou son délégué en a donné l'autorisation. La Municipalité ou son délégué fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne, d'entente avec les autorités ecclésiastiques. En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque les circonstances particulières le justifient.

Police et surveillance du cimetière **Art. 11** – Le cimetière est recommandé à la protection du public. Il est placé sous la surveillance de la police municipale, du préposé aux inhumations, ainsi que des employés de la voirie. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.

Il est notamment interdit :

- a) Aux enfants de moins de 12 ans, non accompagnés d'un adulte, de pénétrer dans le cimetière ;
- b) D'y introduire des animaux, y compris les chiens, mêmes tenus en laisse ;
- c) De toucher aux plantations, d'abîmer le gazon ou de détériorer les monuments, installations diverses, etc. ;
- d) De cueillir des fleurs, prélever des plantes sur les tombes, sauf sur celles de proches ou d'alliés ;

- e) D'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou de porter atteinte à la dignité des lieux.

Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés aux emplacements prévus à cet effet.

Accès interdit aux véhicules

Art. 12 – Hormis les voitures du service des inhumations et des services communaux, l'accès au cimetière est interdit à tous véhicules, y compris les cycles. Toutefois, le personnel responsable du cimetière peut autoriser l'entrée de véhicules transportant des personnes infirmes, des monuments funéraires ou des plantes.

Réclame, vente d'objets et de fleurs

Art. 13 – Dans l'enceinte et aux abords du cimetière sont interdites toutes les formes de réclame, la distribution de tracts, l'offre de marchandises ou de travaux artisanaux. Dans certains cas, la Municipalité peut accorder des dérogations, par exemple la vente de fleurs devant les entrées lors de fêtes religieuses.

CHAPITRE III

Tombes, entourages, monuments

Esthétique du cimetière

Art. 14 – La Municipalité ou son délégué prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder l'esthétique et le bon goût dans l'enceinte du cimetière.

Elle fait enlever toute plantation ou ornement mal entretenu ; elle agit de même pour les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisées ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultant de ces diverses opérations peuvent être mis à la charge des contrevenants.

Division du cimetière en section, durée d'utilisation

Art. 15 – Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par la Municipalité, à savoir :

- a) Tombes normales pour adultes, en ligne, durée 30 ans, non renouvelables ;
- b) Tombes normales ou cinéraires pour enfants, jusqu'à 16 ans révolus, en ligne, durée 60 ans non renouvelables ;
- c) Tombes cinéraires pour adultes en ligne, durée 30 ans, non renouvelables ;
- d) Tombe cinéraire du souvenir.

Tombes à la ligne

Art. 16 – Les enterrements dans les sections réservées aux tombes normales et tombes pour enfants se feront à la ligne, suivant les plans de secteurs respectifs. Les lignes seront régulières et ininterrompues. Il ne pourra être réservé une place dans les secteurs des tombes à la ligne.

Dépôt de cendres

Art. 17 – Les cendres des personnes incinérées seront déposées dans une tombe cinéraire en ligne ou dans la tombe cinéraire du souvenir. Sur demande spéciale, la Municipalité ou son délégué peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante. Le dépôt d'urne en terre peut être toléré dans une tombe de proche datant de moins de 15 ans. Auparavant, un préavis favorable devra toutefois être accordé par la Municipalité.

Deux urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe, selon l'article 15, lettre a et b.

Aménagement définitif

Art. 18 – L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 11 mois après l'inhumation et selon les instructions du personnel responsable du cimetière. L'aménagement définitif des tombes cinéraires doit se faire dans le plus court délai après le dépôt de l'urne.

Alignement

Art. 19 – Les alignements doivent être rigoureusement observés. Les tombes seront éloignées les unes des autres de 50 cm. Les pierres tombales, entourages et autres garnitures ne doivent pas excéder les dimensions suivantes :

- a) Tombes d'adultes : longueur 180 cm, largeur 75 cm, hauteur 120 cm
- b) Tombes enfants : longueur 130 cm, largeur 70 cm, hauteur 100cm
- c) Tombes cinéraires enfants, placées avec les tombes normales enfants : longueur 130 cm, largeur 70 cm, hauteur 100 cm.
- d) Tombes cinéraires adultes : longueur 100 cm, largeur 60 cm, hauteur 100 cm.

Pose des monuments

Art. 20 – L'édification d'un monument est interdite par mauvais temps ou sur sol gelé.

La personne ou l'entreprise chargée de la pose est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou

par une édification défectueuse.

Toute préparation de béton ou mortier dans l'enceinte du cimetière est interdite à même le sol sans précaution préalable.

Plantations interdites

Art. 21 – Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, ou toute autre plante qui, par sa croissance, peut empiéter sur d'autres tombes.

Sont également interdites les essences ne s'adaptant pas au climat de la région.

Tombes abandonnées

Art. 22 – Lorsqu'une tombe est abandonnée pendant plus d'une année, elle sera recouverte, par la commune, de gazon, de plantes ou de gravillon.

Lorsqu'un monument ou un ornement n'est plus en état ou menace de tomber, en ruine, la famille est invitée à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

Désaffectation

Art. 23 – Avant chaque désaffectation, la Municipalité ou son délégué avisera par écrit les personnes intéressées. Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans un délai de 6 mois, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

Si aucun parent ne peut être atteint, la parution de la désaffectation dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud tiendra lieu d'avis à la famille.

Récipients hétéroclites

Art. 24 – L'emploi de récipients hétéroclites – tels que boîtes de conserve – pour des fleurs coupées, est interdit.

La décoration de chaque tombe doit s'harmoniser, autant que faire se peut, avec celle des tombes voisines.

CHAPITRE IV Taxes et émoluments

Compétence de la Municipalité

Art. 25 – La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement. Le tarif n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.

Exonération de la taxe

Art. 26 – Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments en relation avec le présent règlement.

Dettes de la succession

Art. 27 – Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession. Quelles que soient les dispositions prises ultérieurement par les héritiers à l'égard de la succession, les taxes payées ne sont pas restituées.

CHAPITRE V Dispositions finales

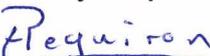
Cas particuliers

Art. 28 – La Municipalité peut accorder des dérogations au présent règlement lorsqu'il s'agit de traiter des cas particuliers non prévus par les présentes dispositions ou pour tenir compte de situations exceptionnelles.

Entrée en vigueur

Art. 29 – Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 26 avril 2004.

La Syndique

F. Peguiron



La Secrétaire

C. Jossevel

Adopté par le Conseil général, dans sa séance du 7 juin 2004.

Le Président

M. Peguiron



La Secrétaire

F. Thonney

Approuvé par le Conseil d'Etat, dans sa séance du 11 AOUT 2004.

Le Chancelier l'atteste

